

SARL ALLOUARD KEVIN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : Brolle
37150 CIVRAY DE TOURAINE
539.623.736 RCS TOURS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le 14 octobre, à 14 heures 30,

Les associés se sont réunis au Cabinet VASLIN 1 rue Colbert 37000 TOURS en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Kévin ALLOUARD,
Propriétaire d'une part sociale, ci 1 part

La Société ALLOUARD GROUPE, représentée par Monsieur Kevin ALLOUARD,
Propriétaire de quatre-vingt-dix-neuf parts, ci 99 parts

Total des parts présentes : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur Kévin ALLOUARD préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – Dissolution anticipée de la Société

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0

- voix contre : 100

N'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SECONDE RESOLUTION - Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Monsieur Kévin ALLOUARD

